



POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
☎ 05.53.02.26.36

SERVICES DE L'ETAT
D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à l'exploitation d'une carrière par la
S.A.S. C.M.P**

**sur les communes de
24340 SAINTE- CROIX- DE- MAREUIL
et de
24340 LA- ROCHEBEAUCOURT- et- ARGENTINE**

REFERENCE A RAPPELER

N°

110180

DATE

- 3 MARS 2011

N° GIDIC 052.6270
Réf. DRIRE CB/CB/UT24/0338/10

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 081019 du 23 juin 2008 et n° 091370 du 30 juillet 2009, autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La- Rochebeaucourt-et-Argentine, aux lieux-dits " La Pinassière ", " Forêt des Plaines ", " La Forêt ", " Plaines Communales de Boudoir ", " Les Broussettes " et " Les Plaines " ;
- VU** la déclaration présentée le 15 avril 2010 par laquelle Monsieur le directeur du site de Sainte-Croix-de-Mareuil de la S.A.S. C.M.P. porte à la connaissance de Monsieur le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification du débit de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables sur le site de la carrière ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2010 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, formation spécialisée " carrières ", dans sa réunion du 21 janvier 2011 ;
- VU** la correspondance en date du 1^{er} février 2011 par laquelle la société CMP fait savoir qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que la modification du débit de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les rubriques régulièrement autorisées ou déclarées doivent être reprises à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.1. " Installations autorisées " de l'arrêté préfectoral n° 091370 du 30 juillet 2009 est modifié comme suit :

1.1 – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.), dont le siège social est situé au lieu-dit " Verdinas ", 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, aux lieux-dits " La Pinassière ", " Forêt des Plaines ", " La Forêt ", " Plaines Communaux de Boudoir ", et, sur la commune de La-Rochebeaucourt et- Argentine, aux lieux-dits " Les Broussettes " et " Les Plaines ".

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité / volume / puissance	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale : 635 000 tonnes/an	A
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 810 kW	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 4,5 m ³ /h	DC
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 0,1 m ³	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

Article 2 :

Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 080808 du 21 mai 2008, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Sainte-Croix-de-Mareuil et de La-Rochebeaucourt-et-Argentine et pourra être communiquée à toute personne intéressée.

Les maires procéderont en outre à l'affichage en mairie de ce document pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par chacun des maires et transmise en préfecture (bureau des installations classées).

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, le maire de la commune de La-Rochebeaucourt-et-Argentine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 3 MAI 2011

La préfète,
Préfète et par déléguation,
Secrétaire Général


Benoist DELAGE

